ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

ANNEXE 2

AFFECTATION EN 6ème – RENTREE 2026

Procédure d'affectation des élèves scolarisés dans une école publique de Dordogne

La procédure d'affectation permet d'inscrire un élève dans un collège public de l'Education Nationale sur décision de l'inspecteur d'académie du département demandé.

L'affectation en classe de 6ème s'appuie sur deux principes :

- le droit d'accès au collège public de secteur,
- la possibilité de demander un autre collège public dans la limite des places vacantes dans l'établissement sollicité après affectation des élèves relevant du secteur du collège.

La réglementation (article D211-11 du Code de l'éducation) prévoit 6 motifs de dérogation qu'elle classe par ordre de priorité (Cf. ci-après).

I – Affectation dans le collège de secteur

Chaque famille dispose d'un droit à l'affectation de son enfant dans l'établissement public de secteur à la rentrée (dans la limite des capacités de sécurité), défini en fonction de la résidence fiscale de la famille.

En cas de séparation des parents et de garde alternée de l'élève, les parents devront choisir conjointement le collège de secteur lorsqu'ils sont domiciliés sur deux secteurs de collège différents. Les parents devront alors modifier l'adresse de l'élève mentionnée sur les volets 1 et 1bis dans la rubrique « adresse de l'élève » afin que cette dernière soit prise en compte pour déterminer le collège de secteur.

Le secteur de collège est déterminé en fonction de la résidence de l'élève (domicile fiscal des parents) et non de l'école fréquentée. En conséquence, et à titre d'exemple, les élèves scolarisés en CM2 en Dordogne mais dont le domicile se trouve hors du département de la Dordogne, n'ont pas de collège de secteur en Dordogne. S'ils souhaitent une affectation dans un collège de Dordogne, ils devront effectuer une demande de dérogation.

II – Affectation dans un autre collège public du département (demande de dérogation au collège de secteur)

Les familles peuvent demander un autre établissement public que celui de leur secteur.
Ces demandes, qui ne sont pas de droit, sont examinées au regard des places vacantes, après affectation des élèves du secteur et en fonction des critères suivants classés par ordre de priorité par le ministère de l'éducation nationale (article D211-11 du Code de l'éducation) :

1- Elève souffrant d'un handicap (joindre une copie de la notification de la MDPH)

2- Elève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement (joindre un certificat médical du médecin traitant ou du médecin spécialisé sous pli cacheté)

3- Elève boursier sur critères sociaux (joindre copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition)

4- Elève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans le collège souhaité (joindre copie du certificat de scolarité de l'année scolaire 2025-2026. Le certificat de scolarité d'un élève actuellement scolarisé en classe de 3ème ne sera pas pris en compte puisque cet élève sera affecté en 2nde à la rentrée 2026)

5- Elève dont le **domicile** (et non le lieu de travail des parents) est plus proche de l'établissement souhaité que de celui de secteur

6- Elève souhaitant suivre un parcours scolaire particulier (à préciser sur la demande de dérogation)

Chaque motif doit être accompagné des justificatifs afférents pour être pris en compte. Les demandes de dérogation et les pièces justificatives devront être adressées par les parents aux directeurs d'écoles pour **le 25 mars 2026** au plus tard.

III - Résultats des affectations pour la rentrée

Les résultats seront disponibles auprès de tous les collèges publics de Dordogne début juin 2026.
Dans les jours suivants, une notification sera adressée à chaque famille par l'établissement d'accueil.

Dans tous les cas, votre principal interlocuteur est le directeur de l'école.